

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 682

présenté par

M. Alexis Bachelay, M. Pellois, Mme Tolmont, M. Arnaud Leroy, Mme Buffet, M. Serville,  
M. Bouillon, M. Da Silva et M. Bardy

-----

**ARTICLE 16 BIS**

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« de moins de trente »

les mots :

« entre seize ans et vingt-cinq ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Des limites d'âges sont nécessaires pour éviter de trop grands écarts d'âge entre les membres des conseils de Jeunes. La tranche standard de seize ans à vingt-cinq ans semble cohérente pour garantir la présence de lycéens et étudiants notamment dans cette instance de participation citoyenne des jeunes à la vie publique.

L'abstention aux élections est la plus forte aujourd'hui parmi les jeunes de dix-huit à vingt-cinq. Il apparaît donc nécessaire d'accentuer leur participation à la vie publique pour favoriser leur apprentissage de la citoyenneté et les y sensibiliser afin qu'ils se sentent plus concernés par les politiques publiques, qu'ils auront à co-construire avec les élus. Cela permettra de faire évoluer positivement la vision de la politique perçue actuellement par les jeunes.

Une ouverture jusqu'à trente ans est trop large. Elle imposerait une diversité d'âges et d'attentes rendant difficile le travail et l'action du conseil des jeunes. De plus un jeune de 30 ans peut être élu de la République ou concrétiser sa participation citoyenne à la vie publique par le biais des conseils citoyens.